



MAIRIE de MONTHODON
(Indre-et-Loire)

ARP-2022-03

ARRÊTÉ n° 2022 - 03
PORTANT ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION
À titre d'une Nouvelle Concession

N° d' Ordre : **03 - 2022**
N° Plan Informatique : **M.40**
Concession Familiale

Le Maire de la commune de MONTHODON,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-13 et suivants ;
Vu la délibération n° 2015_053 du 28 juillet 2015 du Conseil municipal ayant fixé les catégories de concessions funéraires et leur tarif ;
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 4 juin 2020 n° 2020-032 ayant délégué au maire, en application de l'article L.2122-22, 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires ;
Vu l'arrêté municipal n° 2015_07 du 30 juillet 2015 portant règlement du cimetière communal ;
Vu la demande présentée par Monsieur JANVIER Fabien, demeurant 13 rue des Lilas 37110 MONTHODON tendant à bénéficier d'une concession de terrain dans ledit cimetière à l'effet d'y fonder la sépulture des défunts inhumés et de ses ayants droits.

Arrête :

Article 1^{er} : Il est attribué dans ledit cimetière communal au demandeur susvisé une concession, à l'emplacement M.40, pour une durée de 30 ans, de 1 mètre de largeur x 2,30 mètres de longueur, soit 2,30 m².

Article 2 : Cette concession est attribuée à titre d'une nouvelle concession à l'effet d'y fonder la sépulture particulière des défunts inhumés et de ses ayants droits.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de 423,20 € versée dans la caisse du receveur municipal.

Article 4 : La famille s'engage à se conformer aux dispositions nationales et locales relatives aux cimetières et aux opérations funéraires.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au représentant de la famille, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en mairie, le 4 mars 2022

Le 1^{er} adjoint,
Frédéric LAUGIS

Remis à Monsieur JANVIER Fabien, le 28 Mars 2022
Signature

